



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

4 DECEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION CONTINUEE ET
A LA FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL
DE CERTAINS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE
LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. A. ANTOINE

(1) Voir Doc. Conseil 157 (1989-1990) N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psychomédico-sociaux au cours de ses réunions du 30 octobre et des 5 et 14 novembre 1990.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. GRAFE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le ministre souligne que les événements des derniers mois ont mis en évidence le mal-être des enseignants et leurs difficultés grandissantes de vivre leur profession. De même, leur besoin intense de revalorisation morale et professionnelle a été perçu par tous. A cet égard, ajoute le ministre, le projet de décret que l'Exécutif propose vient tout à fait à son heure. Il ne fait, en effet, pas de doute que toute amélioration de la qualification professionnelle est de nature à renforcer chez l'enseignant sa confiance en soi et sa capacité d'action.

Le ministre rappelle ensuite que dans la Déclaration de l'Exécutif du 13 février 1989, on pouvait lire ceci : « Dans le contexte de la lutte contre l'échec, l'Exécutif veillera à rendre possibles des initiatives de formation continuée ». Dès octobre 1989, des modules de formation étaient mis en place dans les trois réseaux dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement spécial. C'est ainsi que plus de 400 activités se sont déroulées durant l'année scolaire 1989-1990. Fort de l'acquis qui s'est révélé immédiatement positif de cette expé-

rience qui a concerné plus de 5 000 enseignants volontaires, l'Exécutif, en date du 18 mars 1990, a approuvé le présent projet de décret. Celui-ci a recueilli un accord unanime en négociation syndicale le 12 avril 1990 au sein du comité commun à l'ensemble des services publics.

Cet aval unanime des organisations syndicales, particulièrement averties de tel geste d'approbation, s'explique par les avis positifs des enseignants ayant participé aux modules de formation, avis qui se fondent principalement sur :

- l'amélioration de la qualification;
- la résurgence de motivation pour la fonction;
- l'introduction d'axes dynamiques de changement dans les pratiques pédagogiques;
- la mise en œuvre de projets d'école impliquant la concertation de l'équipe éducative;
- le choix pertinent des formations sur le plan des contenus et de la compétence des formateurs.

Le seul regret généralement exprimé est le non remplacement dans leur classe des membres des personnels en formation. A cet égard, le ministre précise que la moyenne de durée des 400 modules organisés est de 5 jours, dont certains tombent en dehors de la semaine scolaire.

Néanmoins, souligne le ministre, le problème posé est réel et devra retenir notre attention dans la suite.

C'est devenu un truisme, poursuit le ministre, que de déclarer qu'à l'image des divers secteurs et milieux professionnels, le monde de l'enseignement éprouve le besoin d'une actualisation permanente de ses connaissances et de ses aptitudes professionnelles.

Depuis plusieurs années déjà, la fonction enseignante se traduit davantage en un rôle d'incitateur et de facilitateur d'apprentissage.

Devant le foisonnement des sources d'information et des techniques de communication, apprendre à apprendre est devenu la perspective prioritaire de toute formation.

Un tel développement progressif et rapide nécessite pour l'enseignant l'entretien continué de ses capacités d'adaptation aux situations nouvelles que pose l'évolution des recherches et des techniques d'expression, de communication et de diffusion. Ce besoin est particulièrement manifeste au niveau de l'enseignement fondamental, ainsi que dans les différentes caté-

(1) Ont participé aux travaux de la Commission : Mme Spaak (Présidente), MM. Beaufays, Borremans, Charlier, De Raet, D'Hondt, Gilles, M. Harnesgnyes, Hazette, Mme Jacobs, MM. Klein, A. Léonard, J.M. Léonard, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Pécriaux, Tomas, Vaes, Walry, J. Michel (en remplacement de M. Charlier, excuse), A. Antoine (Rapporteur).

Assistaient également aux travaux de la Commission : MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil; M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Adam, représentant le ministre-président de l'Exécutif;

M. Magy, directeur de cabinet du ministre Grafé; M. Dooms, directeur de cabinet du ministre Ylief; M. De Bal, conseiller au cabinet du ministre Ylief; un expert de chaque groupe politique.

gories de personnels de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux.

D'autre part, les mutations profondes que connaissent les relations entre les personnes et les organismes sociaux provoquent un autre type de rapports entre les individus. En tant qu'organisme social, l'établissement scolaire vit ces mêmes mutations; ce qui conduit à la nécessité, pour les membres de son personnel, d'une formation approfondie en relations humaines, basée sur les expériences professionnelles vécues personnellement.

Enseignement spécial et formation complémentaire

C'est actuellement pour l'enseignement spécial, essentiellement, que se pose le problème d'une formation complémentaire. Il constitue, en effet, un cas particulier: les personnels qui y travaillent (directeur et enseignant, paramédical, social, administratif et auxiliaire d'éducation) ne reçoivent au cours de leur formation initiale presque aucune préparation spécifique, à l'encontre de ce qui se passe dans la grande majorité des pays étrangers.

Or, les problèmes à traiter sont nombreux, variés et complexes: ils proviennent de la nature des handicaps, de leur degré de gravité et des effets psychologiques et sociaux qui en découlent, ainsi que de l'âge des élèves ou du milieu socio-économique auquel ils appartiennent.

Il est donc indispensable que les membres des différentes catégories de personnel reçoivent, après leur formation initiale, quand elle existe, une formation complémentaire qui les mette en mesure de répondre efficacement aux besoins de la ou des catégorie(s) de handicapés, à l'éducation desquels ils se consacrent ou se destinent.

Enfin, la formation complémentaire, qui est en somme une spécialisation de base, pour ensuite, dans le cours de la carrière, être l'objet d'entretien, de perfectionnements, d'ajustements, d'affinements ou de reconversions grâce à des actions de formation continuée, tout comme dans l'enseignement ordinaire.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 juin 1990. Comme vous avez pu le constater, rappelle le ministre, cet avis a entièrement été suivi, hormis en ce qui concerne l'article 3 qui a été maintenu car, contrairement à ce qu'estime le Conseil d'Etat, il est nécessaire pour l'application de l'article 9, deuxième alinéa.

Le dispositif est *mutatis mutandis* celui pratiqué dans l'enseignement et repose sur les trois principes suivants:

— Le droit d'initiative des pouvoirs organisateurs d'enseignement et leur liberté pédagogique en ce qui concerne le contenu.

— Le contrôle est limité à l'utilisation des subventions.

— Une Commission d'avis paritaire libre-officiel est créée pour l'enseignement subventionné, de manière à s'assurer que les projets présentés sont en adéquation avec les cadres de référence.

Enfin, le ministre souhaite attirer l'attention de la Commission sur l'article 9. Les moyens humains et financiers consacrés à la formation continuée et à la formation complémentaire sont répartis entre les trois réseaux suivant un critère objectif qui s'impose de lui-même, à savoir au prorata des nombres de membres du personnel.

Chacun s'accordera à estimer, souligne encore le ministre, que tout comme le projet dont nous venons de terminer l'examen, celui que je vous présente rencontre l'attente du monde enseignant. Aussi, je ne doute pas que les travaux de notre Commission seront fructueux et constitueront une réponse positive aux attentes des enseignants, pour le plus grand bien des enseignés.

II. DISCUSSION GENERALE

Pour la clarté du présent rapport, les interventions des commissaires et les réponses qui leur ont été fournies par les ministres ont été regroupées par thèmes.

Corrections d'erreurs matérielles

Il est signalé qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé du projet de décret tel qu'il est reproduit dans le document du Conseil n° 157 (1989-1990) n° 1. Le mot « complémentaire » a en effet été omis. Un amendement est déposé par l'Exécutif en vue de le réintroduire.

Dans le même document, il faut considérer que le texte figurant sur la page 2 fait partie intégrante de l'exposé des motifs, dont il constitue en fait l'introduction. L'équivoque à ce sujet est le résultat d'une erreur typographique.

Importance du projet — Conception d'ensemble des formations

Plusieurs commissaires soulignent l'importance du projet de décret dont ils déclarent partager entièrement la philosophie générale. C'est un projet particulièrement généreux, sou-

ligne un commissaire, et nous en avons réellement besoin.

Un membre estime que l'on ne peut aborder l'examen de ce projet sans avoir un regard sur ce qui se passe à l'extérieur, à savoir les revendications des enseignants; celles-ci portent à la fois sur des aspects matériels, mais ont également un important volet qualitatif. Ainsi, la formation continuée tient une large place dans la volonté des enseignants de réactualiser leurs connaissances scientifiques et pédagogiques.

Ce projet vient certainement à son heure, souligne ce commissaire; c'est même une matière à traiter de toute urgence. Mais selon la manière dont elle sera traitée, l'effet de médiation sera positif ou négatif. Ce membre estime que l'on peut dès lors se poser des questions, en raison de l'ampleur des problèmes à résoudre d'une part, et des moyens dégagés pour les satisfaire d'autre part. Or, selon l'article 9, il n'est prévu de dégager, pour l'application du décret, que 0,12 p.c. des dépenses courantes, ce qui peut apparaître comme vraiment dérisoire, estime ce commissaire. On peut dès lors être inquiet si l'on met en parallèle l'ambition du projet et les moyens dégagés pour le mettre en œuvre.

Plusieurs commissaires qui se déclarent en principe favorables au projet de décret, car il répond manifestement à un besoin, désirent souligner le lien entre formation initiale et formation continuée; celle-ci ne doit pas servir de rattrapage, soulignent ces membres. Au contraire, la formation continuée ne sera bonne que si la formation initiale elle-même est bonne. On ne peut en effet corriger l'absence de formation initiale adéquate par une formation continuée.

A cet égard, des commissaires font observer qu'il reste beaucoup à faire dans l'enseignement spécial.

Un membre, qui marque également son adhésion envers la philosophie générale du projet, espère que cette étape sera suivie de beaucoup d'autres, car elles seront nécessaires si on veut réellement répondre aux demandes d'améliorations qualitatives exprimées par les enseignants.

Un commissaire est frappé par le nombre d'enseignants ayant suivi une formation continuée sur base du volontariat, ce qui témoigne manifestement de leur motivation.

Demandes d'informations complémentaires

Un membre regrette que la Commission n'ait pas été mise en possession d'un bilan et d'une évaluation de la situation existante.

Plusieurs commissaires souhaitent un complément d'information sur les types d'enseignement et le contenu des formations; selon quel rythme seront-elles organisées? Des membres s'intéressent également au profil des formateurs.

Un avis sera-t-il demandé à la Chambre Enseignement du Conseil de l'éducation et de la formation, demande un intervenant. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'enseignement spécial a déjà travaillé précédemment sur les problèmes de formation à l'enseignement spécial; il serait dès lors utile d'avoir une synthèse de ses travaux (voir document annexé au présent rapport).

Un membre fait observer que la matière a fait l'objet de plusieurs colloques internationaux auxquels ont participé certains de nos inspecteurs.

Un autre commissaire évoque l'existence d'une étude importante réalisée au Danemark; celle-ci analyse trois types de formations généralement pratiquées: la conférence pédagogique d'un jour, le stage de moyenne durée (environ 5 jours), et la formation de plus longue durée. Cette étude procède à une évaluation de l'efficacité de ces trois types de recyclage.

Moyens financiers affectés aux formations continuées et complémentaires

Des commissaires se réjouissent de l'augmentation du budget consacré à la formation continuée par rapport au budget des deux exercices précédents.

Plusieurs membres demandent la ventilation des crédits qui ont été affectés aux formations continuées et complémentaires en 1989 et 1990 et ceux qui sont prévus au budget de l'exercice 1991.

Le nombre de modules qui ont été organisés jusqu'à présent fait craindre à un commissaire une trop grande dispersion des moyens financiers, déjà très limités. Dès lors, ce projet par ailleurs très généreux risque, selon ce membre, de ne pas atteindre une pleine efficacité.

Deux autres commissaires, qui se déclarent entièrement d'accord avec la philosophie générale du projet dont ils soulignent l'importance, s'inquiètent néanmoins du plancher de 0,12 p.c. des dépenses courantes, alors que les besoins sont élevés.

Un membre, qui souhaite également obtenir une ventilation des crédits affectés à la formation, fait observer qu'il faudrait tenir compte des postes suivants dans le financement: les formateurs eux-mêmes, les équipes d'animation, les enseignants en formation, leurs

remplaçants. Il faut enfin envisager de valoriser la formation en donnant un plus financier. Il faudrait définir des priorités, estimer ce commissaire, et augmenter les moyens budgétaires.

Types et niveaux d'enseignement — Contenu des formations continuées et complémentaires

Un commissaire estime que le texte du projet de décret ne permet pas toujours de faire nettement la distinction entre formations continuées et complémentaires. Il se demande dès lors si les deux expressions ne sont pas redondantes. Ce commissaire se demande si certaines formations complémentaires ne sont pas en réalité des spécialisations de base. Dès lors, ne faudrait-il pas plutôt inclure ces spécialisations dans la formation initiale, demande ce commissaire. Toute spécialisation de base, souligne-t-il, doit être aujourd'hui réinsérée dans le cursus d'apprentissage sous forme d'option facultative que le candidat-enseignant sera libre de choisir en fonction de sa propre réalisation et de ses perspectives de carrière.

Ce membre insiste pour que l'on rende les formations obligatoires en les inscrivant dans le cursus de la formation initiale. Il est par ailleurs regrettable de focaliser sur le seul enseignement spécial le besoin de formation complémentaire. Enfin, ce commissaire déplore l'absence d'information sur le contenu des formations qui seront subventionnées ou organisées.

Plusieurs membres souhaitent qu'à l'avenir, on puisse étendre l'application du projet de décret à l'enseignement secondaire.

Bien sûr, il était nécessaire de partir de la base, souligne un commissaire. C'est pourquoi il était important qu'une formation soit organisée tout d'abord dans le fondamental et le spécial. Mais l'intervenant exprime néanmoins le regret que le décret ne s'applique pas également au secondaire, notamment au technique et au professionnel, qui en auraient bien besoin.

Un autre commissaire abonde dans le même sens : il était essentiel de débiter par le fondamental, mais il faudra poursuivre par le secondaire.

Un membre déclare ne pas s'inquiéter de l'absence de prise en compte actuelle de l'enseignement secondaire, mais se préoccupe pour sa part de la nécessaire liaison des programmes et de la méthodologie entre le degré supérieur du primaire et la première année du secondaire. Il estime cette liaison tout à fait indispensable.

Un autre commissaire se préoccupe également des échecs scolaires rencontrés lors du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. Il souligne que ces difficul-

tés devraient être reconnues et traitées par la formation continuée.

Pour un autre commissaire, si un effort particulier doit être fait, c'est principalement pour la tranche d'âge des maternelles et des premières années de primaire. Si l'école veut réellement jouer son rôle social, c'est pour ces années-là qu'il faut concentrer les moyens budgétaires.

Un autre membre demande quels aspects du système actuel on envisage de modifier par ces formations continuées. Vise-t-on le recyclage des matières ou une réinsertion pédagogique, ou encore s'intéresse-t-on à autre chose, et à quoi ? Il importe de savoir ce que l'on veut changer, souligne encore ce commissaire.

Un membre pense qu'en ce qui concerne l'enseignement spécial, l'organisation de recyclages de trois à quatre jours n'est pas suffisante pour aider les enseignants à s'adapter à une population scolaire plus difficile que dans l'enseignement secondaire.

Le ministre Grafé attire l'attention de ce commissaire sur la nécessité de ne pas confondre formation continuée et formation complémentaire.

Ce membre poursuit en préconisant, pour l'enseignement spécial, une formation complémentaire de pratiquement une année. Il souligne la nécessité d'une bonne formation psychologique.

Un autre membre rappelle que depuis 1946 déjà, existe un certificat d'aptitude à l'enseignement spécial. Dès lors, cette formation complémentaire est loin d'être neuve puisque des cours ont déjà été organisés dans l'enseignement libre, puis dans l'enseignement provincial. Mais ce titre n'a jamais été reconnu, et le statut n'y fait pas allusion.

Pour l'enseignement spécial, il faudrait insister sur la façon d'aborder la spécificité de ces enfants, également dès la formation initiale. L'intervenant souligne qu'il faut aussi tenir compte d'autres spécificités, à savoir celles des enfants immigrés, pour lesquels rien de systématique n'a été fait à ce jour. Cette carence explique bon nombre d'échecs scolaires, fait remarquer un autre membre qui insiste pour que l'on prenne davantage en compte la spécificité des milieux sociaux, économiques et culturels des enfants.

Un autre commissaire exprime la même préoccupation à propos des enfants issus de l'immigration. Il souhaite que ce projet de décret puisse rencontrer la nécessité d'une formation à la pédagogie multiculturelle. L'exposé des motifs y fait allusion, rappelle ce membre qui aurait néanmoins souhaité une référence

plus explicite dans le corps du projet de décret. Il faudrait que les communautés éducatives sachent bien que cette possibilité existe.

Enfin, un commissaire se préoccupe de la situation de santé de certains enseignants en difficulté psychologique. Certains parmi eux s'efforcent de remédier à ces difficultés par des techniques diverses à caractère thérapeutique. De telles pratiques à vocation thérapeutique pourraient être reconnues comme formation continuée au titre de remédiation individuelle, estime l'intervenant.

Volontariat ou formation obligatoire

Le fait de savoir si la participation aux formations doit se faire sur base volontaire ou être imposée retient l'attention de plusieurs commissaires.

L'organisation sur base du volontariat est-elle une question de principe ou le résultat d'un manque de crédits, demande un commissaire.

Un membre remarque que le projet pose le principe du volontariat des enseignants; à terme cependant, l'intervenant souhaite que l'on envisage d'imposer une formation continuée, notamment dans l'enseignement spécial, parce que les enseignants ne disposent d'aucune formation spécifique pour cet enseignement.

Un autre commissaire, qui se déclare par ailleurs d'accord pour que l'on envisage à terme une certification, n'est pas d'accord pour envisager d'imposer actuellement la formation continuée.

Un membre rappelle que le professeur De Landsheere avait insisté pour que la formation continuée soit en partie obligatoire. C'est un problème important, souligne ce commissaire, dans la mesure où ce sont les élèves finalement, qui doivent bénéficier de ces formations. Dès lors, dans l'intérêt des élèves, il faudrait aller vers un type de formation obligatoire.

Un membre pense que ces formations, en tout cas la formation complémentaire, ne devraient pas reposer sur le volontariat des membres du personnel. C'est à la Communauté qu'il appartient d'être volontariste, en proposant des solutions qui ne feraient plus appel à un volontariat professoral et qui ne s'inscriraient plus uniquement en cours de carrière. En ne se basant par ailleurs que sur la portion «volontaire» des membres du personnel, on ne peut qu'instaurer un enseignement à deux vitesses, même dans un seul établissement.

Un commissaire qui estime également que cette formation devrait être obligatoire, craint la démotivation, principalement chez les enseignants les plus âgés. Il craint également les

critiques de ceux qui n'iraient pas en formation, accusant les autres d'aller s'y amuser. Pour diverses raisons, ce commissaire estime dès lors qu'il faut rendre cette formation obligatoire pour tous.

Un membre qui souhaite que l'on envisage de rendre obligatoire la formation complémentaire pour l'enseignement spécial, attire l'attention sur la nécessité de tenir compte des difficultés particulières que peuvent rencontrer les enseignants au contact d'enfants handicapés. Il faudrait prévoir des passerelles, souligne ce membre, entre types d'enseignement, afin que les enseignants du spécial puissent éventuellement revenir vers l'enseignement ordinaire.

Enfin, un commissaire pose le problème d'une éventuelle contradiction entre le volontariat des enseignants et la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs. En effet, ce sont les pouvoirs organisateurs qui rentrent les projets de formation. Mais que se passe-t-il si les trois quarts de leurs enseignants ne sont pas volontaires pour ces formations? On risque ainsi d'opposer la liberté pédagogique du pouvoir organisateur et la liberté des enseignants.

Organisation des formations — Liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs

Un commissaire qui évoque le respect de la liberté pédagogique des réseaux, demande comment cette liberté sera réalisée pour l'enseignement de la Communauté française. Qui tranchera en définitive, demande ce membre.

Un commissaire exprime un regret: pourquoi ne pourrait-on favoriser l'organisation de formations continuées accessibles aux professeurs de plusieurs réseaux à la fois? Ce serait, pour les enseignants, une occasion de se réunir. Le fait d'avoir prévu une structuration des formations par réseau rend plus difficile l'organisation d'une formation continuée inter-réseaux, poursuit un autre commissaire. Car dans l'hypothèse où un pouvoir organisateur organise une formation accessible aux professeurs des autres réseaux, se pose le problème du financement. Qui, des réseaux, va finalement payer? C'est un problème qui se posera pour la formation continuée dans les ZEP, où sont associées des écoles de plusieurs réseaux.

Un membre souhaite encore obtenir des informations sur le Comité d'accompagnement. Quelles étaient ses missions anciennes; change-t-il de composition, de rythme, de procédure? Ce commissaire se préoccupe du rôle et de la liberté pédagogique des enseignants eux-mêmes, au-delà de celle des pouvoirs organisateurs. Il estime que le projet de décret manque de précision, notamment en ce qui concerne

le problème de l'obligation. Ce membre s'inquiète de savoir si l'accès aux formations est égal pour tous, y compris les intérimaires, les temporaires et le personnel mis en disponibilité.

Le ministre Grafé répond positivement à cette question.

Le même commissaire poursuit alors en demandant s'il ne conviendrait pas de se préoccuper de l'organisation-horaire des formations, en fonction de ces différents types de personnel. Certains ne devront-ils pas trouver seuls la voie de leur formation en cas de mise en disponibilité? Ce membre rappelle les négociations actuellement en cours avec l'Etat central au sujet de la fin de carrière dans l'enseignement. Il serait question de prépensionner à partir de 55 ans. Dès lors, ce commissaire pense qu'il faudrait plutôt réserver les formations aux enseignants les plus jeunes, qui sont sans doute également les plus motivés.

Les commissaires se préoccupent également du profil des formateurs. Des informations complémentaires sont demandées à leur sujet.

Un membre rappelle que les inspecteurs disposent en général de qualités pédagogiques qu'il serait regrettable de ne pas pouvoir utiliser. Toutefois, la présence des inspecteurs dans les modules de formation pourrait paraître en contradiction avec la liberté pédagogique des réseaux. Il serait vraiment regrettable, souligne ce membre, que ce problème empêche d'utiliser les inspecteurs.

Un autre membre se demande si l'on ne pourrait pas envisager une initiative en coopération avec le ministre de l'Emploi, afin que des personnes travaillant dans le secteur privé puissent effectuer des missions pédagogiques dans l'enseignement, sur une base volontaire. L'employeur pourrait par exemple s'engager à financer deux heures/semaine de prestations pédagogiques, effectuées par certains cadres de son personnel.

Plusieurs commissaires se préoccupent du remplacement des enseignants en formation.

Il est fait observer que si l'on veut rendre la formation obligatoire, il faut d'abord résoudre le problème du remplacement de l'enseignant dans sa classe.

Un commissaire, qui insiste pour que l'on se préoccupe du remplacement des enseignants en formation, craint les effets d'un phénomène d'autocensure: certains enseignants, qui souhaiteraient se former, pourraient y renoncer en l'absence de remplaçant.

Un autre membre regrette les heures de cours perdues parce que l'on ne dispose pas

des moyens financiers suffisants pour payer les remplaçants.

Pour un autre membre, dans les moyens financiers à dégager, il faudrait en fait prévoir un double salaire: celui du formateur et celui du remplaçant. Ce membre préconise d'organiser un pool de remplaçants au niveau du district socio-pédagogique.

Pour un autre commissaire, si on pouvait accorder un certain avantage financier ou de carrière aux enseignants qui se sont recyclés, on pourrait envisager de les obliger de se former pendant les vacances, ce qui résoudrait le problème du remplacement.

Valorisation de la formation — Certification et avantage financier

Plusieurs membres se demandent si, à terme, il ne faudrait pas envisager la délivrance d'un certificat de participation ou de réussite. Il faut trouver des incitants. Tout effort doit être récompensé, souligne un membre.

Plusieurs modalités sont discutées. Un commissaire fait observer que l'on part d'une base possible de dix jours de formation pour chaque professeur, par an. Les résultats des expériences de 1989 et 1990 permettent de constater que ce sont les modules de cinq jours qui sont les plus suivis. En effet, les formations qui sont proposées sur cette base paraissent relativement cohérentes. Cinq jours permettent de se familiariser avec de nouvelles méthodes, une nouvelle pédagogie. Dès lors, ce commissaire estime que l'on devrait mettre au point des modules de moyenne durée qui seraient capitalisables. Il faudrait sanctionner par un certificat le fait d'avoir suivi plusieurs modules capitalisables.

Un membre estime qu'il faudrait prendre en compte le contenu de ce projet de décret et en assurer le suivi lors du renouvellement du statut du personnel enseignant de la Communauté française et des personnels de l'enseignement subventionné.

Evaluation

Un commissaire demande comment on évaluera les bénéfices tirés de ces formations par les élèves.

Un commissaire rappelle l'évaluation annuelle qui sera demandée à trois organismes, dont deux Conseils et la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental. Ce commissaire rappelle à cette occasion que l'enseignement fondamental ne dispose pas encore d'un conseil supérieur. Or, les missions de la CREF ne sont pas identiques à celles d'un conseil

supérieur. Dès lors, souligne ce membre, on va demander une évaluation des formations à trois organismes dont les missions ne sont pas identiques.

*
* *

Réponses de M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Le ministre remercie les membres qui ont exprimé leur adhésion à la philosophie générale du projet de décret; le ministre précise que la souplesse dans l'organisation des formations est la caractéristique essentielle de celui-ci.

Informations complémentaires

Le ministre répond tout d'abord aux demandes d'informations complémentaires de plusieurs intervenants.

A propos du contenu des modules de formation continuée, le ministre rappelle que les formations déjà menées ont été réparties en plus de 400 modules; les contenus concernent :

1° Les différentes disciplines au programme (matières actualisées);

2° Les modes d'apprentissage (psychologie, pédagogie et méthodologie);

3° Les finalités éducatives;

4° Les aspects relationnels et les techniques d'apprentissage enseignants-élèves;

5° Les composantes des Communautés éducatives;

6° L'ouverture au monde.

Le ministre précise que cette année, on accentuera la formation en seconde langue dans le cadre du plan de 5 ans.

Quelle fut la participation à ces formations ?

En 1989-1990, le nombre de participants pour l'enseignement fondamental uniquement était de l'ordre de 5 000 volontaires. En accord avec les pouvoirs organisateurs respectifs, avec les directions et les enseignants de leurs écoles, les enseignants ont participé à un ou plusieurs modules, pour une durée maximale de 10 jours sur l'année, pendant le temps scolaire.

La moyenne varie entre 4 à 6 jours de formation continuée.

Plus de 400 modules décentralisés par province ont été organisés.

En général, pour les cycles de 4 à 5 jours, il y a répartition entre des jours scolaires d'une part et des jours non scolaires généralement le samedi, ce qui est assez bien accepté par les enseignants.

Ces modules s'adressent à tous les enseignants, y compris les temporaires. On a dès lors veillé à décentraliser les modules par province, ce qui devrait permettre à des enseignants isolés de se retrouver plus facilement dans leur environnement local. Après le bilan d'un an de formation continuée organisé à titre expérimental, les avis positifs des enseignants, continue le ministre, se font principalement sur les points suivants :

— l'amélioration de la qualification;

— la nouvelle motivation pour la fonction;

— l'introduction d'une dynamique de changement dans les pratiques pédagogiques;

— la mise en œuvre de projets d'écoles impliquant la concertation de l'équipe éducative;

— le choix pertinent des formations au plan du contenu et de la compétence des formateurs;

— la valorisation du chef d'école.

Un seul regret se manifeste : le non remplacement des enseignants en formation. Toutefois, souligne le ministre, de bons arrangements ont existé grâce à des initiatives locales : stagiaires d'écoles normales, associations de parents, animateurs ou bien organisations d'activités qui peuvent se faire en plus grands groupes (observations, musique, sports, visites, etc...).

Les moyens financiers

Le ministre annonce qu'une ventilation des crédits affectés à la formation continuée et complémentaire sera présentée lors de l'examen du budget de l'enseignement.

Le ministre rappelle que la norme de 0,12 p.c. est un seuil minimum; dans le budget 1991, le crédit affecté aux formations continuées et complémentaires a été majoré de 25 p.c. par rapport au budget 1990. Le ministre estime qu'il s'agit là d'un premier effort qui marque une volonté politique de répondre à un besoin, tout en sachant que l'on pourra améliorer cet effort dans l'avenir.

A propos de la répartition du crédit dans l'hypothèse où plusieurs réseaux participent à un même projet, le ministre précise qu'on comptabilise en tenant compte du nombre de participants appartenant à l'un ou l'autre réseau.

Types d'enseignement — niveaux — contenu des formations

A l'intention des commissaires qui estiment la distinction entre les deux types de formations un peu floue, le ministre répond que la formation complémentaire ne s'adresse qu'à l'enseignement spécial, tandis que la formation continuée s'adresse non seulement à l'enseignement fondamental, mais également à l'enseignement spécial et aux centres PMS.

Evouquant les remarques exprimées par les commissaires quant au souhait de voir appliquer ce projet de décret à l'enseignement secondaire également, le ministre déclare qu'à l'avenir, il conviendrait également d'assurer la continuité de la formation continuée entre l'enseignement primaire et le secondaire inférieur, dans la mesure où des moyens financiers pourront être dégagés.

A propos de la nécessité de prévoir une harmonisation de la charnière entre l'enseignement maternel et le premier cycle primaire, le ministre signale que des modules de formations ont été mis en place à cet effet :

— rénovation de l'enseignement fondamental pour les enfants de 2,5 à 8 ans (cinq modules);

— analyse des indicateurs de rénovation dans les cycles maternel et primaire (treize modules);

— harmonisation du passage enseignement maternel/premier cycle primaire (module organisé dans chaque province).

Un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement spécial avait effectivement été organisé dans le passé par les réseaux subventionnés, rappelle le ministre, mais sur leurs moyens financiers propres.

Un membre a exprimé le souhait que ce décret puisse rendre possible l'organisation d'une formation à la pédagogie multiculturelle, comme le prévoyait le décret du 5 juillet 1985 organisant la mise en place d'actions de formations complémentaires au bénéfice des enseignants des premier et second degrés, décret qui est abrogé par l'article 12 de ce projet de décret.

Le ministre rappelle que c'est à la demande du Conseil d'Etat, que ce décret de 1985 est abrogé explicitement par le projet de décret. En réalité, ce décret voté par le Conseil n'avait pas encore reçu d'application, car l'arrêté de l'Exécutif devant fixer sa date d'entrée en vigueur n'avait pas encore été adopté. Il ne doit pas y avoir d'équivoque à ce sujet, souligne le ministre: en application du présent projet de décret et pour l'enseignement fondamental, les matières qui étaient visées par le décret du

5 juillet 1985 sont à présent couvertes par le décret qui est soumis à l'examen de la Commission. C'est ce qui a été rappelé dans l'exposé des motifs, où il est indiqué que « des modules de formation peuvent être organisés, si les pouvoirs organisateurs le souhaitent, pour rencontrer les objectifs de l'enseignement multiculturel. »

A la demande de commissaires, le décret du 5 juillet 1985 abrogé par le présent projet de décret est annexé au présent rapport.

Répondant aux remarques d'un commissaire qui souhaite que des priorités soient fixées pour le contenu des modules de formation, le ministre répond qu'une telle définition abstraite et a priori est pour l'instant inopportune.

Organisation des formations — Liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs

Aux termes du présent projet de décret, l'initiative de proposer des modules de formation revient aux pouvoirs organisateurs.

Un enseignant peut toujours, à titre individuel, s'insérer dans un module de formation proposé par un autre pouvoir organisateur que celui de son école.

A propos de la liberté pédagogique et de son application à l'enseignement de la Communauté française, le ministre précise que le Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française sera invité à donner son avis.

Pour les réseaux d'enseignement subventionné, la commission d'avis est le pendant des commissions de programmes existantes dans l'enseignement subventionné de plein exercice. Elle sera constituée de représentants des deux réseaux subventionnés et aura pour mission d'assurer, d'une part, le respect de la liberté pédagogique et d'autre part la pertinence des projets de formation et leur adéquation à la formation continuée.

En ce qui concerne des formations inter-réseaux, le ministre précise que de telles actions de formation, ouvertes aux enseignants de tous les réseaux, ont été pratiquées à raison de 10 p.c. du total des modules de formation organisés.

Volontariat ou caractère obligatoire des formations

Le ministre fait tout d'abord observer que l'on a voulu, par ce projet de décret, assurer une très grande souplesse à l'organisation des formations continuées et complémentaires, sur base des deux années d'expériences déjà

menées. Le premier principe qui doit assurer cette souplesse, c'est le volontariat et le deuxième grand principe que l'on a voulu y mettre est que l'initiative des formations doit revenir aux pouvoirs organisateurs dans le cadre de leur liberté pédagogique.

Dans l'avenir, après plusieurs années d'expérience, le ministre pense que l'on pourrait envisager de remplacer le système de volontariat par une obligation de suivre une formation complémentaire, principalement dans l'enseignement spécial. Il est vrai qu'il faudrait pouvoir donner dans ce cas, une certification, de même qu'un avantage barémique, par exemple par le biais de l'avancement de biennales.

Existe-t-il une contradiction éventuelle entre volontariat en matière de formation et liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs? Le ministre pense qu'il s'agit là d'un problème qui doit être négocié directement entre le pouvoir organisateur et son personnel enseignant. Le décret permet de donner aux pouvoirs organisateurs la certitude de pouvoir programmer des modules de formation dans une certaine continuité; cette possibilité n'existait pas avant le projet de décret. La philosophie du projet de décret est de ne rien imposer. Il est vrai qu'il faudrait prévoir des incitants. On pourrait imaginer une valorisation financière en jouant sur les biennales; un autre incitant pourrait consister à réserver une priorité aux enseignants ayant suivi telle formation continuée pour accéder à telle fonction.

Toujours à propos du volontariat et d'une éventuelle priorité qui devrait être accordée aux jeunes enseignants, le ministre pense qu'il serait regrettable d'écarter les volontaires âgés. Le critère essentiel est la motivation des enseignants, qu'ils soient jeunes ou âgés.

Quant à l'intérêt que représente tel module plutôt que tel autre, c'est au pouvoir organisateur et à la commission d'avis à en juger.

Profil des formateurs

Le ministre donne ensuite des précisions sur le profil professionnel des formateurs. Il s'agit de pédagogues: enseignants, inspecteurs et chercheurs; de psychologues, de sociologues, médecins, juristes. Interviennent également des spécialistes de diverses disciplines: communications, relations humaines, gestion audiovisuelle et encore informatique. Ainsi, il est également fait appel à des personnes ayant des fonctions hors enseignement.

A propos des qualités pédagogiques des inspecteurs et de l'intérêt à les prendre en compte comme formateurs, le ministre renvoie à l'exposé des motifs, 4^o, 2^e alinéa, qui déter-

mine ce que seront les formateurs au sens du présent décret. Il y est rappelé qu'il faudra mobiliser toutes les forces reconnues sur le terrain, ce qui vise également les inspecteurs.

Valorisation des formations — certification — avantages financiers

Ces problèmes ont déjà été évoqués dans les réponses faites à la question de savoir si la formation devait avoir un caractère obligatoire ou facultatif. Lorsqu'elle sera bien installée, la formation complémentaire sera recommandée d'abord, pour être éventuellement inscrite par la suite comme priorité pour le recrutement déclare le ministre. En tout cas, il sera veillé au retour possible des enseignants du spécial vers l'enseignement ordinaire.

En ce qui concerne la certification, ajoute le ministre, on en est pour l'instant au stade des intentions. Plusieurs formules peuvent être envisagées: une attestation selon laquelle l'enseignant a suivi telle formation ou une attestation de réussite. Actuellement encore, les entreprises d'apprentissage professionnel n'ont pas de certification, rappelle le ministre, qui estime qu'il faudra nécessairement améliorer le décret relatif aux EAP dans l'avenir.

Pour l'instant, ajoute le ministre, les modules d'une durée moyenne de 5 jours ont la faveur des pouvoirs organisateurs. Le choix d'une certification, éventuellement à partir de modules capitalisables est une voie qui reste à explorer.

En ce qui concerne les statuts des personnels subventionnés, un projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Il sera présenté à la Commission dès que possible.

En conclusion, le ministre rappelle que la souplesse est la caractéristique essentielle du projet.

*
*
*

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Un amendement a été déposé par l'Exécutif, visant à compléter l'intitulé du projet de décret en insérant le mot « complémentaire » entre les mots « formation » et « des ». L'omission de ce mot provient d'une erreur matérielle.

L'amendement de l'Exécutif est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 1

Un amendement est déposé par MM. Hazette et consorts visant à supprimer « instaurées » dans le premier alinéa; ce terme, estiment les auteurs de l'amendement, tend à faire croire que rien n'a été fait jusqu'à présent. En outre, les verbes « organiser » d'une part, et « subventionner » de l'autre, établissent un parallélisme entre les deux alinéas, le premier concernant l'enseignement de la Communauté française, le second les établissements subventionnés par la Communauté.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation rappelle qu'en réalité, rien de réellement cohérent et structuré n'avait été fait jusqu'à ce jour avec les deniers publics. Mais il se rallie volontiers à l'amendement, qui est adopté, de même que l'article 1^{er} ainsi amendé, à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Plusieurs amendements ont été déposés, visant à modifier le libellé du 2^o.

M. Vaes propose le texte suivant :

« La formation continuée: toute formation qui a pour objet l'évaluation, l'entretien, le perfectionnement, l'ajustement des aptitudes pédagogiques et des connaissances des membres du personnel visé à l'article 1^{er}. »

Par rapport au texte initial, l'auteur de l'amendement propose d'ajouter « évaluation », de supprimer « affinement », mais encore d'ajouter à côté des « connaissances » les « aptitudes pédagogiques », l'amélioration de celles-ci étant plus fondamentales encore que l'amélioration des connaissances, estime l'auteur.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation fait observer que l'article 2 a pour objet de distinguer la formation continuée de la formation complémentaire. Par contre, la référence à la « maîtrise d'une pédagogie et d'une méthodologie générales » est expressément prévue dans l'article 4. Le terme « connaissances » utilisé dans l'article 2 est pris dans un sens général; ce sens est précisé par l'énumération de l'article 4.

MM. Hazette et consorts proposent les modifications suivantes: supprimer « affinement »; les auteurs pensent que ce concept fait double emploi avec le perfectionnement visé au même paragraphe. Remplacer « reconversion » par « spécialisation »; les auteurs estiment que l'on ne peut assigner à la formation continuée un objectif de reconversion sans assortir celle-ci d'une certification. Or, la certification n'est pas prévue dans le projet. Un autre amende-

ment vise à supprimer à partir de « ou la reconversion » jusqu'à « article 1^{er}. »; dans le même sens, les auteurs estiment qu'aussi longtemps que la certification de la formation continuée n'est pas mise en œuvre, la reconversion ne peut être sérieusement envisagée.

A l'article 2, 3^o, MM. Hazette et consorts ont déposé également un amendement visant à supprimer « dans certains cas », selon les auteurs, cette restriction n'est pas à sa place dans la définition, sauf à préciser quels sont les autres cas.

Le ministre Grafé rappelle qu'effectivement, la formation continuée n'a pas pour but d'assurer la reconversion dans d'autres professions. Mais, à l'intérieur du monde de l'enseignement, on peut envisager par exemple qu'une institutrice maternelle en fin de carrière puisse soulager son horaire d'enseignement, et complémentairement assumer des fonctions de type administratif dans l'école. Dans cette hypothèse, il pourrait y avoir formation en vue d'une reconversion à l'intérieur de l'enseignement. Ce qui est visé par le projet de décret ne concerne pas une reconversion vers d'autres professions.

Un commissaire, reprenant l'exemple signalé par le ministre, ajoute que, dans le même esprit, on pourrait envisager que l'enseignant soit déchargé d'une partie de sa tâche d'enseignant pour se voir confier des missions de formation. Dans cette hypothèse également, il pourrait y avoir formation en vue d'une reconversion.

Mis aux voix, l'amendement de M. Vaes au 2^o est rejeté à l'unanimité.

L'amendement de MM. Hazette et consorts visant à supprimer « affinement » est adopté à l'unanimité.

Les deux autres amendements de MM. Hazette et consorts au 2^o sont rejetés à l'unanimité.

L'amendement de MM. Hazette et consorts au 3^o et l'article 2, tel qu'amendé, sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

En réponse à un commissaire, le ministre Grafé indique que l'article 3 n'a rien de superfluo car l'article 9, en son dernier alinéa, prévoit que les moyens financiers affectés aux formations soient répartis par « réseau » au prorata du nombre de membres du personnel. Il convenait dès lors d'indiquer à quels réseaux il était fait référence.

Au premier tiret, MM. Hazette et consorts proposent de remplacer le texte par « ensei-

gnement de la Communauté française» afin de se conformer à l'appellation approuvée par le Conseil en son décret du 30 octobre 1990.

Cet amendement est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Au deuxième tiret, les mêmes auteurs proposent de supprimer « par les provinces et les communes », estimant que cette précision est inutile.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation signale qu'effectivement, il existe un enseignement officiel subventionné organisé autrement, notamment par des intercommunes. Le texte proposé par les auteurs de l'amendement pourrait dès lors mieux s'appliquer à toutes les hypothèses.

M. Lagasse fait remarquer qu'il y aurait dès lors lieu de supprimer également le participe passé « organisé ».

Un membre regrette que l'on supprime la référence aux provinces et aux communes. Ce commissaire estime au contraire utile de rappeler quels sont les pouvoirs publics qui prennent l'initiative d'organiser cet enseignement officiel subventionné. L'intervenant estime que les intercommunales ne valent que par les entités qui les composent, l'expression utilisée dans le texte initial de l'article 3 est suffisamment correcte.

M. Lagasse estime au contraire qu'il est préférable de ne pas énumérer les instances officielles qui organisent de l'enseignement subventionné et, en l'absence de M. Hazette, propose un amendement visant à corriger l'amendement déposé par celui-ci.

L'amendement de MM. Hazette et consorts visant à supprimer « par les provinces et les communes » est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement de M. Lagasse visant à supprimer « organisé par les provinces et les communes » est rejeté par 6 voix contre 5.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

Un membre souhaite avoir des informations supplémentaires sur ce que l'on entend par « cadre général de référence ».

M. Magy, directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement et de la Formation, précise que la notion de cadres généraux de référence est assimilée en l'occurrence aux cadres généraux de référence en matière d'horaires et de

programmes, tels que pratiqués dans l'enseignement subventionné.

Il cite, à titre d'exemples : la liste des disciplines obligatoires dans l'enseignement primaire, les règles générales précisant la proportion de cours techniques et de cours pratiques à l'intérieur de la grille-horaire d'une option groupée, ou toute autre ventilation-horaire, comme le nombre de périodes de formation commune, le classement des options ou sections en enseignement de transition ou de qualification.

Il est proposé *mutatis mutandis* de procéder de même pour les formations continuées et complémentaires en traçant les grandes lignes de l'organisation : horaires, objectifs, populations visées, etc.

L'article 4 définit les cadres généraux de référence, le 5 précise le rôle de l'Exécutif en la matière, et enfin l'article 7 développe la procédure. L'ensemble du dispositif vise à s'assurer, la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs étant respectée, que les projets de formation s'inscrivent bien dans le cadre des dispositions générales prévues par le projet de décret.

MM. Hazette et consorts ont déposé un amendement visant à supprimer le deuxième alinéa. A la suite de l'article 4, les mêmes auteurs ont déposé un amendement ayant pour objet d'ajouter un article 4bis rédigé comme suit : « La formation continuée constitue une obligation de service. L'Exécutif détermine les moyens par lesquels il sera satisfait à cette obligation. »

L'auteur ne croit pas que le caractère facultatif de la formation continuée soit une bonne chose; mais au contraire, le fait de participer à une formation continuée devrait, estime l'intervenant, être considéré comme une obligation de service qu'il convient de ne pas laisser à l'appréciation du corps enseignant. Il s'agit en fait d'une question d'intérêt général.

Le ministre rappelle qu'une majorité des commissaires a estimé par contre qu'il ne fallait pas donner, au stade actuel, un caractère obligatoire à la formation continuée. La Commission a, souligne le ministre, réfléchi sur l'utilisation d'un terme plus nuancé que « volontariat », mais a finalement abandonné cette idée.

Sur le fond, il est prématuré d'avoir un débat sur le caractère obligatoire, car celui-ci implique certification, valorisation barémique et reconnaissance statutaire. En outre, le débat ne pourrait intervenir qu'au moment où tous les niveaux d'enseignement seront concernés par les formations. Enfin, il n'est pas du tout certain, souligne le ministre, que dans un régime généralisé et amplifié, l'obligation soit

une bonne chose. Par exemple, si l'on veut rompre l'aspect « carrière plane » des enseignants, il serait souhaitable d'accorder la revalorisation barémique et la reconnaissance statutaire à ceux qui ont fait délibérément l'effort d'une amélioration de leur formation. De cette manière, on créerait une promotion interne à la fonction et on récompenserait le mérite professionnel.

Il convient par ailleurs, poursuit le ministre Grafé, de distinguer le rôle de l'Exécutif en qualité de pouvoir subventionnant et son rôle comme pouvoir organisateur. En conséquence, le ministre propose de compléter le point 3, 3° de l'exposé des motifs comme suit :

« Par ailleurs, il n'appartient par à l'Exécutif, agissant comme pouvoir subventionnant, de s'immiscer dans la relation « pouvoir organisateur-enseignants ». C'est au pouvoir organisateur à estimer à quel(s) membre(s) de son personnel il présente son module de formation. C'est par contre au tiers subventionnant d'apprécier si la formation présentée répond aux dispositions prévues par le décret. »

L'auteur de l'amendement évoque encore l'ouvrage publié sous les auspices de la Communauté européenne : « Formation continuée des enseignants », par V. Blackburn et C. Moisan, paru dans la série politique de l'éducation (Publications interuniversitaires européennes, Maastricht). Les auteurs de cette étude constatent qu'un certain nombre d'enseignants estiment systématiquement ne pas avoir besoin d'améliorer ou de recycler leur formation en cours de carrière professionnelle. Cette situation est préoccupante, estime l'intervenant, car l'intérêt général commande au contraire que les enseignants procèdent à une actualisation de leur savoir.

C'est à partir de ce constat et de cette réflexion que l'auteur de l'amendement parle d'une obligation de service. Mais il faudrait envisager un incitant barémique. On pourrait également envisager une accélération de la carrière, par le biais des biennales.

Pour un autre commissaire, il faut savoir si la formation continuée est une priorité; en cas de réponse positive, il faut dégager les moyens suffisants. Évoquant le complément apporté par le ministre dans l'exposé des motifs, ce membre estime qu'une certaine obscurité persiste. Le pouvoir organisateur peut estimer à qui il présente les modules de formation continuée, mais quelle est la liberté de l'enseignant de s'absenter en vue d'assister à une formation continuée; peut-il choisir un module qui n'est pas proposé par son pouvoir organisateur ?

M. Vaes propose un amendement ayant pour objet d'inverser les alinéas et de mettre

le troisième alinéa en deuxième place et le deuxième en troisième position.

Le ministre marque son accord sur cet amendement.

M. Vaes propose également d'ajouter un 4° ainsi rédigé : « La connaissance des milieux de vie, des cultures et de l'incidence des caractéristiques socio-économiques sur l'apprentissage. » L'auteur estime que la formation continuée doit mettre les professeurs en mesure de comprendre la réalité socio-économique dans laquelle ils s'insèrent. Cette connaissance est au moins aussi importante que la gestion des relations humaines, souligne l'auteur.

Le ministre Grafé rappelle une réponse déjà donnée précédemment selon laquelle, en termes légistiques, il est préférable d'user d'appellations générales plutôt que de procéder par voie d'énumération; celle-ci risque en effet d'être prise dans un sens limitatif. Le ministre estime que le 3° « formation aux relations humaines » peut recouvrir également les propositions de M. Vaes.

Au même alinéa, MM. Hazette et consorts proposent de remplacer les 1°, 2° et 3° par une nouvelle énumération en six points. Pour l'auteur, il importe en effet de rechercher le maximum de précision. Sans s'opposer au texte de l'article, l'amendement en définit plus précisément la portée, souligne l'auteur.

L'auteur fait encore remarquer que le texte proposé parle de pédagogie et méthodologie générales, alors que l'on peut également se préoccuper de pédagogie et de méthodologie particulières, propres à un cours. La notion de « connaissances scientifiques » est peu claire; quant à la formation aux relations humaines, il conviendrait de préciser si elle doit inclure une gestion des relations avec les parents et les autres éducateurs proches de l'enfant. Cet essai de précision, déclare encore l'auteur, est inspiré des travaux de l'étude européenne déjà citée.

Le ministre Grafé, tout en comprenant bien le souci de l'auteur de l'amendement de tenter de préciser davantage le contenu de la formation continuée, signale que certains des termes proposés peuvent eux-mêmes être ambigus. Si « connaissances scientifiques » est relativement vague, il en est de même de « connaissance des processus cognitifs ». Selon le ministre, le contenu des formations regroupées dans l'énumération en six points proposée par MM. Hazette et consorts est bien visé dans les programmes tels qu'ils sont rendus possibles par l'article 4 du projet de décret.

Un autre commissaire appuie cette remarque et estime qu'il faut toujours préférer des termes généraux et qu'il serait dangereux d'en-

trer dans les détails, sous peine d'être plus limitatifs.

L'amendement de MM. Hazette et consorts au 1^o est rejeté par 11 voix contre 2.

Les amendements de MM. Hazette et consorts visant à supprimer le 2^o et à ajouter un article *4bis* sont rejetés par 11 voix contre 3.

L'amendement de M. Vaes visant à intervertir les deuxième et troisième alinéas est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement de M. Vaes visant à ajouter un 4^o à l'énumération est rejeté par 11 voix contre 3.

L'amendement de MM. Hazette et consorts visant à remplacer les 1^o, 2^o et 3^o en fin d'article est rejeté par 11 voix contre 3.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix contre 3.

Article 5

MM. D'Hondt et consorts déposent un amendement ayant pour objet d'ajouter en début d'article: «Après avoir pris l'avis de la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental, du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, du Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale,...»

Pour les auteurs, il importe de mettre cet article en concordance avec l'article 11 et de faire en sorte que les avis de la Commission et des Conseils soient remis à l'Exécutif avant la mise en application du présent projet de décret.

L'auteur pense que les avis demandés à la Commission et aux deux Conseils doivent non seulement porter sur les bilans de la formation donnée, mais également sur les cadres généraux de référence.

Le ministre Grafé rappelle que la CREF et les deux Conseils supérieurs ont un rôle bien défini à l'article 11. L'article 5 a pour objet de fixer une procédure administrative. Il ne convient pas d'alourdir celle-ci, estime le ministre, d'autant que la préoccupation des auteurs de l'amendement est rencontrée par les articles 7 et 11.

L'auteur de l'amendement demande encore qui va proposer à l'Exécutif les cadres généraux de référence.

Le ministre répond qu'il s'agit des pouvoirs organisateurs, comme dans le cas des cadres généraux de référence relatifs aux structures de base et aux matières du programme.

L'amendement de MM. D'Hondt et consorts est rejeté par 11 voix contre 3.

MM. Hazette et consorts proposent un amendement visant à ajouter un article *5bis*. Dans un paragraphe 1^{er}, celui-ci prévoit que «dans chaque établissement visé à l'article 1^{er} ou groupe d'établissements associés à cette fin, les membres du personnel directeur et enseignant analysent et définissent chaque année leurs besoins en formation continuée. Les membres de l'inspection participent à la définition des besoins. Des personnalités étrangères aux établissements concernés peuvent être invitées, en raison de leur compétence en matière de formation, à participer à la définition des besoins.»

Un paragraphe 2 prévoit que «les services d'inspection rassemblent avant le 31 mars de chaque année les rapports portant définition des besoins de formation: ils en font la synthèse qu'ils adressent aux pouvoirs organisateurs des réseaux visés à l'article 3. Ils y joignent les propositions d'organisation de formations en fonction des priorités qu'ils ont reconnues.»

L'auteur rappelle que le texte du projet de décret ne prévoit pas que la communauté éducative, qui est constituée d'un public adulte, soit consultée. Il convient, souligne l'auteur, de demander aux enseignants où ils estiment qu'ils devraient recevoir un complément de formation. L'école et les enseignants doivent avoir un rôle incitatif en matière de formation continuée. En outre, ajoute l'auteur, il convient de ramener les inspecteurs dans le processus de formation continuée. En l'absence de ces dispositions, l'auteur estime qu'on aboutit à une infantilisation regrettable du corps enseignant et à une méconnaissance du corps des inspecteurs.

Le ministre rappelle la philosophie générale du projet de décret, qui consiste à faire confiance aux pouvoirs organisateurs, alors que l'amendement entraîne une immixtion dans les relations entre pouvoir organisateur et membres du personnel enseignant.

En ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française, ajoute le ministre, la question a été réglée par le décret voté récemment par le Conseil quant à l'autonomie et à la participation au sein des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Le ministre pense qu'une procédure obligatoire qui serait applicable dans chaque établissement d'enseignement de chaque réseau est pour l'instant prématurée et contraire à la philosophie générale du projet de décret. Le ministre rappelle que le rôle des inspecteurs est différent selon les réseaux. L'article 8 leur donne la possibilité de suivre le processus de formation continuée organisé par les pouvoirs organisateurs. Ils pourront donner au ministre tout avis

utile dans le cadre de leur mission traditionnelle. Ils ne s'en font d'ailleurs pas faute.

Deux commissaires interviennent pour souligner que le rôle attribué aux inspecteurs par l'article 8 paraît assez limitatif. Selon un membre, le projet de décret paraît s'adapter davantage à l'enseignement subventionné, sans tenir compte que, dans l'enseignement de la Communauté française, le rôle des inspecteurs est différent.

Le ministre renvoie au commentaire des articles. A propos de l'article 8, il y est précisé que « les divers organes concernés fonctionneront *mutatis mutandis* de la façon dont ils opèrent habituellement dans l'enseignement ». Le ministre précise encore que pour l'enseignement de la Communauté française, l'Exécutif organisera la formation continuée; les services d'inspection continueront à assumer leurs missions telles qu'elles existent actuellement pour chacun des réseaux.

Un commissaire regrette qu'il ne puisse y avoir une attitude commune pour tous les réseaux à propos de la formation continuée. Il conviendrait d'être plus à l'écoute de ce qui se passe pour l'instant dans le monde enseignant, souligne encore ce membre.

L'amendement de MM. Hazette et consorts visant à ajouter un article 5bis est rejeté par 11 voix contre 3 pour le § 1^{er}, et par 11 voix contre 4 pour le § 2.

L'article 5 est adopté par 11 voix contre 4.

Article 6

M. Lagasse propose un amendement de forme. En effet, souligne l'auteur, le texte du projet, qui emploie deux fois le verbe « organiser » pourrait prêter à malentendu. Depuis l'adoption du décret sur l'enseignement de la Communauté, il paraît préférable d'utiliser cette appellation chaque fois qu'une règle ne concerne que le réseau d'enseignement de la Communauté.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 14 membres présents et l'article 6, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix contre 3.

Article 7

Un commissaire demande s'il existe un barème de référence pour le paiement des formateurs. L'intervenant craint en effet qu'en l'absence d'un tel barème, certains pouvoirs organisateurs puissent payer leurs formateurs plus cher que d'autres pouvoirs organisateurs.

Le ministre rappelle que les formateurs sont payés selon leur titre. S'ils effectuent leurs prestations de formation pendant leurs activités professionnelles, ils ne reçoivent pas de rémunération complémentaire pour celles-ci. Par exemple, s'il s'agit d'inspecteurs, ils ne sont pas rémunérés si leurs prestations s'effectuent dans le cadre de leur fonction normale, mais ils peuvent avoir un crédit de douze jours supplémentaires par an pour effectuer des formations rémunérées.

Dans le cas de formateurs extérieurs, ils sont rémunérés selon leur titre, soit le barème de la fonction publique ou le barème de l'enseignement. Le ministre ajoute que l'argent n'est en tout cas pas jeté par les fenêtres et que le coût des formateurs est maîtrisé par l'enveloppe qui est attribuée aux pouvoirs organisateurs pour organiser les modules de formation proposés.

Un amendement est proposé par l'Exécutif, visant à corriger une erreur matérielle. Au 5^e alinéa, il convient de se référer à l'alinéa 4 et non à l'alinéa 2.

Cet amendement est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

Un amendement est déposé par M. Lagasse: au 5^e alinéa, il est ajouté ce qui suit: « Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est considéré comme favorable, sauf si le retard est imputable au pouvoir organisateur. » Le septième alinéa est supprimé.

Selon l'auteur, la règle qui figure au 7^e alinéa du texte du projet ne concerne évidemment pas le délai imposé à l'Exécutif à l'alinéa 6 de cet article. Il convient de se référer à l'avis du Conseil d'Etat. Cette règle ne concerne que la commission qui sera instituée sur base de l'alinéa 4 et le délai qui sera imparti pour la remise des avis attendus de cette commission. Dès lors, pour prévenir toute confusion, l'auteur estime préférable de déplacer cette disposition et de mettre au singulier la référence au délai.

Le ministre se rallie à la proposition de M. Lagasse et rappelle que, dans son avis, le Conseil d'Etat avait noté que l'absence de décision de l'Exécutif ne peut être interprétée comme une décision favorable, puisqu'un élément essentiel de cette décision, à savoir la détermination du montant de la subvention, ferait défaut.

L'amendement de M. Lagasse est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

Article 8

Un amendement est proposé par MM. Hazette et consorts visant à remplacer le texte du projet par le texte suivant :

« § 1^{er}. Les services d'inspection animent les actions de formation soit directement, soit en choisissant des animateurs.

§ 2. Les services de vérification contrôlent l'utilisation des crédits et subventions, ainsi que la participation effective des membres du personnel. »

Selon l'auteur, le projet tend à associer et confondre les missions des services d'inspection et de vérification dans les actions de formation continuée organisés jusqu'à ce jour. L'intervenant souligne que dans l'inspection de la Communauté, la mission pédagogique des inspecteurs est reconnue. Dans l'inspection des réseaux subventionnés, cette mission a été assumée par les inspecteurs, sans qu'elle leur soit explicitement attribuée. Dès lors, l'auteur estime que l'amendement proposé clarifie la situation et rend à l'inspection la considération qu'elle mérite pour le rôle qu'elle a tenu jusqu'à ce jour.

Le ministre Grafé répond que le texte de l'article 8 doit être compris dans le sens que les services d'inspection et de vérification agissent, chacun dans le cadre de leurs compétences respectives. Le ministre souligne qu'il y a un danger à voir assigner un rôle d'animation de la formation continuée aux inspecteurs; ce rôle doit revenir aux pouvoirs organisateurs, qui peuvent faire appel aux inspecteurs. Le projet de décret ne change rien aux missions des inspecteurs, telles qu'elles existent actuellement.

M. Lagasse estime que cette précision donnée par le ministre selon laquelle rien n'est changé au rôle actuel des inspecteurs est importante. Mais pour éviter toute ambiguïté, l'intervenant propose de modifier le début de l'article 8 de la manière suivante : « Les services d'inspection et les services de vérification, dans leurs fonctions respectives, s'assurent... »

Selon M. Lagasse, cette rédaction éviterait une confusion quant au rôle respectif des services d'inspection et des services de vérification, alors que, ainsi que vient de le rappeler le ministre, les fonctions des uns et des autres ne sont pas modifiées par le projet de décret.

Le ministre Grafé marque son accord sur cette modification de texte qui clarifie le sens de l'article 8.

Un commissaire souhaite que les enseignants qui ont participé à une formation continuée aient la possibilité de faire part de leurs

observations et remarques dans le but de définir la politique de formation continuée de l'année suivante. Le même membre souhaite que dans le rôle qui leur est imparti, les inspecteurs fassent également rapport sur le problème des remplacements des enseignants en formation. L'intervenant rappelle sa remarque précédente selon laquelle certains enseignants pourraient hésiter à partir en formation parce qu'ils savent qu'ils ne pourront pas être remplacés. Les observations sur la participation effective seront-elles adressées aux participants, demande encore ce commissaire qui souhaite savoir où iront les rapports des services d'inspection et de vérification.

Le ministre rappelle que les deux premières remarques ont déjà donné lieu à des développements et réponses lors de la discussion générale et de la discussion des premiers articles. Le ministre souligne que l'objectif de l'article 8 est de permettre le contrôle, tant du point de vue budgétaire que de celui du respect des propositions approuvées. Quant aux rapports, le ministre rappelle qu'ils seront adressés à l'administration.

Un commissaire demande encore, en ce qui concerne la Communauté française en tant que pouvoir organisateur, à qui revient l'initiative.

Le ministre répond que c'est la mission du service d'organisation des études qui formule des propositions avec la collaboration des inspecteurs.

Le même intervenant regrette que l'organisation des études ne soit pas mentionnée dans le projet de décret.

Un autre commissaire fait observer qu'il s'agit là de mesures d'exécution internes à l'enseignement de la Communauté française et qu'il n'y a pas lieu qu'elles soient inscrites dans le projet de décret.

L'amendement de M. Lagasse est adopté par 11 voix contre 2.

L'amendement de MM. Hazette et consorts est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix contre 2.

Article 9

Deux amendements ont été déposés, visant à augmenter les moyens financiers mis à la disposition de la formation continuée.

L'amendement de MM. Hazette et consorts propose de remplacer 0,12 p.c. par 0,4 p.c., tandis que celui de M. Vaes propose de remplacer 0,12 p.c. par 1 p.c.

